

Révocation de la citoyenneté.—La procédure de révocation de la citoyenneté, en vigueur sous le régime de la loi sur la naturalisation, est maintenue par la nouvelle loi. Elle prévoit la création d'une commission de révocation devant enquêter et faire rapport sur la révocation projetée de certificats de citoyenneté. La révocation ne peut avoir lieu que par ordre du gouverneur en conseil et sur la recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Une instance de révocation peut être initiée pour raisons de résidence durant au moins six ans hors du Canada, de commerce avec l'ennemi en temps de guerre, de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants à l'époque de la naturalisation, ou de désaffection ou de manque de fidélité envers Sa Majesté, si le naturalisé se trouve hors du Canada, ou de condamnation pour trahison ou sédition par un tribunal compétent, si le naturalisé se trouve au Canada.

Le serment d'allégeance.—Conformément à la conception nouvelle de la citoyenneté canadienne telle que le définit la loi, la formule du serment d'allégeance a été modifiée. En vertu de la loi de la naturalisation, le serment se lisait ainsi :

"Je, A.B., jure par le Dieu Tout-Puissant, fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le Roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide."

En vertu de la nouvelle loi, il se lit ainsi :

"Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté le roi George Six, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien. Ainsi Dieu me soit en aide."

Cérémonies d'octroi de la citoyenneté canadienne.—Les cérémonies entourant la présentation des certificats de citoyenneté à des séances spéciales des tribunaux constituent une des innovations marquantes de la nouvelle loi. On a pris des dispositions en vue d'aider le plus possible les tribunaux du pays à organiser des cérémonies à l'occasion de la présentation de certificats de citoyenneté.

On projette également de fournir au nouvel arrivant des moyens spéciaux de s'initier et de se former aux principes de la citoyenneté, et on lui remettra à cette fin un manuel sur la citoyenneté canadienne lorsqu'il déposera sa déclaration d'intention.

(La loi est résumée aux pages 1231 - 1237 de l'Annuaire de 1948-1949.)

Division de la citoyenneté canadienne.—La Division de la citoyenneté canadienne du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration coordonne l'enseignement des principes de la citoyenneté canadienne dispensé par les ministères provinciaux de l'Éducation, les organisations nationales ou les sociétés privées partout au Canada, encourage les organisations de langue étrangère et autres associations qui aident le nouvel arrivant et fournit le nécessaire aux agences qui donnent des cours de formation aux principes de la citoyenneté.

Pour remplir ces fonctions, la Division de la citoyenneté canadienne dispose de trois services, chacun administré par un directeur et un directeur adjoint: le Service de liaison, le Service de l'information et le Service de recherches.